

(1)

(N° 173.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1852.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses, s'est réunie aujourd'hui pour remplir la tâche qui lui est confiée. Elle a constaté que les sections ont fait les observations suivantes, à l'occasion de leurs délibérations sur ce projet :

La quatrième section fait remarquer que le produit de 3,500,000 francs que le législateur a eu en vue d'obtenir de l'accise sur le sucre, n'a été atteint ni en 1850, ni en 1851, et que le trésor a essuyé, pendant ces deux années, un préjudice d'environ 800,000 francs. Cette section émet le vœu que le Gouvernement fasse exécuter ponctuellement la loi du 18 juin 1849, de manière à assurer au moins la rentrée de la somme de 3,500,000 francs, en conformité de l'art. 6 de cette loi.

La cinquième section réclame du Gouvernement, pour être communiqué aux Chambres, un tableau indiquant : 1° un relevé décennal, année par année, des mises en consommation et des exportations de sucre de canne, avec l'indication des produits acquits au trésor ; 2° un même relevé relatif à la production et à l'exportation du sucre.

La sixième section fait les mêmes observations que la quatrième.

La troisième section n'a pas été représentée en section centrale, le rapporteur étant absent.

Dans la discussion générale, un membre a demandé l'adhésion de la section centrale au vœu formulé par la quatrième section relativement à l'exécution de la loi du 18 juin 1849.

(1) Projet de loi, n° 145.

(2) La section centrale, présidée par M. VERBAEGEN, était composée de MM. MERCIER, OST, LOOS, DE RENESSE, DE LA COSTE et JULLIOT.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité moins une voix; le membre opposant a allégué que, pour atteindre ce résultat, il faudrait étudier la question de la législation des sucres d'ici à la session prochaine et changer la loi; il ajoute que, dans cette intention, il est d'avis de limiter le terme de la loi en discussion à une année.

Sur la proposition d'un membre, la section centrale décide, à l'unanimité, que les renseignements désignés par la cinquième section seront réclamés du Gouvernement, mais qu'eu égard au caractère d'urgence que présente le projet de loi, la section centrale n'attendrait pas qu'ils fussent fournis pour terminer son travail, et prierait M. le Ministre de les faire insérer au *Moniteur*.

Sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale décide également qu'elle engagera M. le Ministre des Finances à faire publier au *Moniteur*, dans la forme précédemment adoptée, le chiffre de la consommation de sucre de canne et de betterave, pendant chacune des quatre dernières années.

Des observations générales ont encore été échangées entre les membres de la section centrale, sur la législation de l'accise sur le sucre en général, et notamment sur une proposition faite par la cinquième section, d'examiner le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de supprimer les primes à l'exportation du sucre; la section centrale a cru devoir s'abstenir de discuter cette question et d'autres qui demanderaient trop de développements et qui ne pourraient être traitées avant l'ajournement probable de la Chambre.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. — Les première et cinquième sections rejettent le § 2 de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Les deuxième et quatrième sections sont d'avis qu'il y a lieu de restreindre le terme de prorogation proposé par le Gouvernement.

La sixième l'adopte.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté un amendement proposé par un de ses membres, pour n'accorder la prorogation demandée que jusqu'à la session ordinaire de 1852-1853.

Une discussion s'est engagée sur le § 2 de cet article.

Un membre exprime l'avis qu'il y a lieu de l'adopter, par la raison qu'on donne ainsi plus de facilité au Gouvernement d'atteindre le produit que l'on a en vue. Un autre membre pense qu'il convient d'abandonner au Gouvernement les mesures d'exécution des lois fiscales; il ajoute qu'il pourrait être nécessaire d'en prendre de nouvelles avant les travaux de la prochaine campagne.

D'autres membres s'opposent à l'adoption de ce paragraphe; ils présentent, à cet égard, les observations suivantes :

La loi du 16 mai 1847 imposait au Gouvernement l'obligation de soumettre aux Chambres, dans la session de 1847-1848, les arrêtés qui auraient été pris. 1^o pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave et de glucoses; 2^o pour régler le mode de vérification et de justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation, avec décharge de l'accise.

La loi du 26 mai 1848 proroge ce délai jusqu'à la session de 1848-1849; mais elle stipule, pour la première partie, qu'il ne s'agit que du maintien des *mesures en vigueur* à cette époque.

La loi du 18 juin 1849 s'exprime dans les mêmes termes, et proroge le délai jusqu'à la session de 1851-1852.

Le projet de loi qui nous est soumis a une tout autre portée; on ne demande plus un simple délai pour proroger une loi qui maintienne les mesures en vigueur, relativement aux prises en charge, mais les pouvoirs nécessaires pour compléter et modifier ces mesures, chaque fois que la nécessité en sera démontrée au Gouvernement.

Pour obtenir ces pouvoirs, M. le Ministre des Finances expose que la science et l'industrie recherchent constamment les moyens d'améliorer les procédés d'extraction; qu'on fait des essais en France pour retirer les produits saccharins contenus dans les mélasses incristallisables provenant de la fabrication du sucre de betterave; que, pendant la campagne de 1851-52, on a fait dessécher des betteraves pour en extraire le sucre incristallisable par la macération, et que ces procédés pourraient être introduits dans nos fabriques.

Ces membres ne voient dans aucun des motifs allégués une raison suffisante pour déléguer au Gouvernement un pouvoir aussi exorbitant que celui qu'il sollicite; ils font observer que les expériences dont il est parlé dans l'exposé des motifs se font depuis plusieurs années; ils sont d'avis que si des mesures sont nécessaires, soit pour prévenir la fraude, soit pour atteindre les produits d'un nouveau genre de fabrication, rien n'empêche qu'elles soient soumises aux Chambres avant de recevoir leur application. Pas plus que le Gouvernement, ils ne veulent que le trésor soit lésé par suite d'une surveillance incomplète ou insuffisante; mais l'expérience a prouvé que très-souvent le mode d'assiette de l'impôt a eu plus d'importance et a entraîné de plus graves conséquences que l'impôt lui-même. Dès lors il est du plus haut intérêt pour les Chambres de ne pas se dessaisir du droit de le régler elles-mêmes. Une fois les mesures prises, le mal qu'elles ont produit avant que les Chambres aient pu les examiner est irréparable, et il devient toujours fort difficile de les rapporter.

Pourquoi suivre, à l'égard des fabriques de sucre indigène, d'autres règles que celles qui sont adoptées pour les brasseries et les distilleries? Certes, les Chambres n'accorderaient pas au Gouvernement la faculté de modifier ou de compléter les mesures relatives à la surveillance de ces établissements. Il n'y a pas de raison d'en agir autrement à l'égard des sucreries indigènes.

Au résumé, ces membres ne reconnaissent ni l'utilité ni l'urgence de la déléga-tion qui est demandée par le projet de loi.

Le § 2 de l'art. 1^{er} ayant été mis aux voix, a été rejeté par trois voix contre deux; un membre s'est abstenu par la raison qu'il est d'avis qu'une nouvelle loi d'accise sur le sucre est indispensable.

Art. 2. — Par suite du vote intervenu sur l'art. 1^{er} du projet, la section centrale n'applique les dispositions de cet article qu'au dernier paragraphe de l'art. 1^{er}; elle le modifie donc en ajoutant, après les mots : *Les arrêtés à prendre par le Gouvernement*, ceux en vertu du § 2 de l'article précédent.

L'art. 3 est adopté à l'unanimité par la section centrale.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

VERHAEGEN.